



**Cofinancé par  
l'Union européenne**



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## SESSION D'INFORMATION

À DESTINATION DES PORTEURS DE PROJETS LIÉS À L'O.S. 5.1

## « PRINCIPE DNSH »

PROGRAMME 2021-2027 DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE SOUTENU PAR LE FONDS  
EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER)

18 SEPTEMBRE 2023

# A l'ordre du jour

- I. Définition et origine du DNSH
- II. Les 6 objectifs environnementaux de l'UE
- III. Application du DNSH dans la nouvelle programmation FEDER
- IV. Comment aborder le DNSH (analyse et *template*)
- V. Le DNSH dans les marchés publics
- VI. Ressources utiles

## I. Définition et origine du DNSH

**DNSH** = *Do No Significant Harm* = processus de contrôle (« screening ») des impacts négatifs qu'une activité engendre sur les 6 objectifs environnementaux de l'union européenne.

**Origine** ? Le principe est issu de la [Taxonomie européenne](#) qui a pour objectif d'orienter les investissements vers des activités durables d'un point de vue environnemental et ainsi parvenir à la neutralité carbone en 2050. Le DNSH fait partie de la procédure d'évaluation en 3 étapes d'une activité économique :

# I. Définition et origine du DNSH



La Commission européenne a décidé d'utiliser le principe DNSH dans le règlement du Fonds européen de développement régional (voir Art.9) afin de s'assurer que chaque région respecte les politiques environnementales européennes lors de la mise en œuvre de ses projets.

## I. Définition et origine du DNSH

Difficulté liée au DNSH : La réglementation est récente et toujours en cours de construction

- Il n'existe pas encore de jurisprudence
- Tous les aspects techniques ne sont pas encore définis

→ incertitude

## II. Les 6 objectifs environnementaux de l'UE

**L'atténuation du changement climatique**

**L'adaptation au changement climatique**

**L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines**

**La transition vers une économie circulaire**

**La prévention et la réduction de la pollution**

**La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes**



### III. Application du DNSH dans la nouvelle programmation FEDER

Il s'agit d'un **critère d'éligibilité** pour toutes les dépenses du FEDER

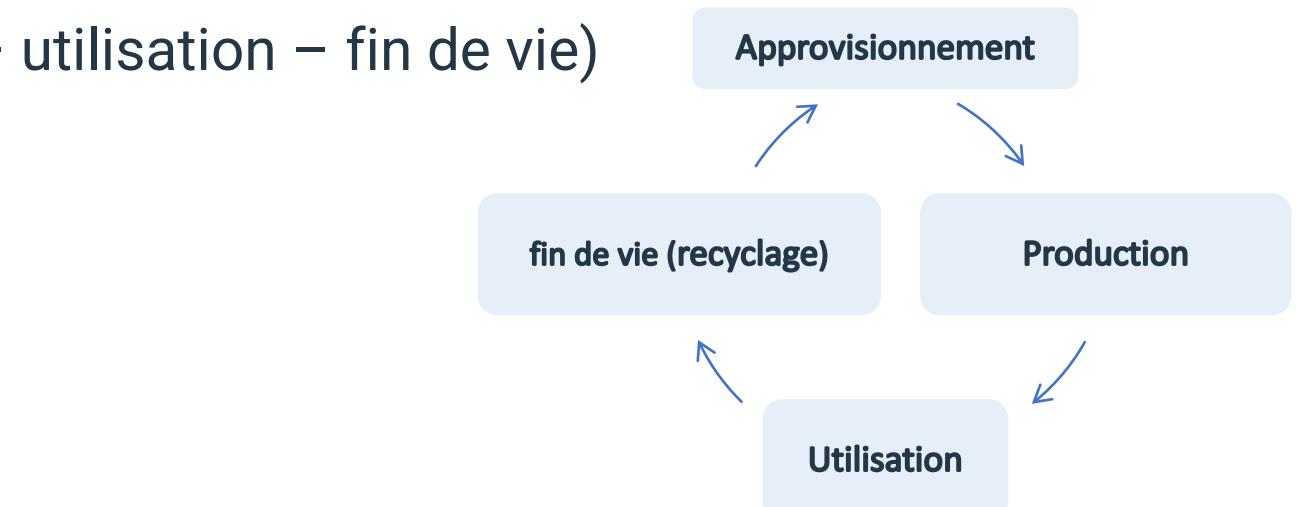
Article 9 du Règlement FEDER article 9 «principes horizontaux» §4 : « *Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important (= DNSH) ».* »

***Attention*** : Un projet qui ne respecte pas le DNSH ne peut pas être financé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) !

### III. Application du DNSH dans la nouvelle programmation FEDER

**DONC** toute mesure soutenue par le FEDER doit respecter le principe DNSH. Pour s'en assurer, le porteur de projet doit :

- considérer l'impact du projet au niveau global (impacts directs et indirects)
- tenir compte de l'entièreté du cycle de vie du projet  
(approvisionnement – production – utilisation – fin de vie)



### III. Application du DNSH dans la nouvelle programmation FEDER

→ Le porteur de projet doit réaliser une analyse permettant de démontrer que son activité n'a d'impact significatif négatif sur aucun des 6 objectifs environnementaux de l'UE.

**Conformité** : dans son analyse, chaque porteur de projet doit pouvoir démontrer le respect du principe DNSH grâce à des preuves tangibles (certificats, labels, normes ISO, audit externe...etc.) qui seront collectées et conservées pendant 5 années après la clôture du projet, à des fins de contrôle et d'audit.

### III. Application du DNSH dans la nouvelle programmation FEDER

- Le porteur de projet doit soumettre une version mise à jour de son analyse DNSH à la direction FEDER au moment de son conventionnement.
- Le porteur de projet devra rapporter tout au long de la durée du projet sur le respect des principes du DNSH lors des rapports annuels.

## IV. Comment aborder le DNSH (analyse et template)

**Objectif de l'analyse** = déterminer si mon projet a un impact négatif significatif sur un ou plusieurs des 6 objectifs environnementaux de l'UE.

Si pas d'impact négatif significatif = respect du DNSH.

Comment réaliser l'analyse DNSH et son suivi tout au long de la vie du projet ?

Approche de gestion du risque = déterminer où il y a un risque et les preuves à soumettre pour prouver qu'il y a bien respect du DNSH.

En tant que porteur de projet et expert, j'envisage l'ensemble des risques possibles de non respect du DNSH concernant chacun des 6 objectifs environnementaux. Ensuite, je détermine si ces risques sont évités (ou mesures d'atténuation), je justifie de manière raisonnable et je fournis les preuves nécessaires.

## IV. Comment aborder le DNSH (analyse et template)

**Remarque** : Le respect de la législation européenne et nationale / régionale en matière d'environnement, bien qu'une obligation, ne dispense pas d'une analyse DNSH.

### Durabilité ≠ respect du DNSH

**Activité durable** : selon la Taxonomie, une activité peut être considérée « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des six objectifs environnementaux, sans causer de préjudice important à l'un des cinq autres objectifs.

**Activité qui respecte le DNSH** : une activité qui n'a d'impact négatif significatif sur aucun des 6 objectifs environnementaux de l'UE.

## IV. Comment aborder le DNSH (analyse et template)

1. L'activité a-t-elle une incidence prévisible nulle ou négligeable sur l'objectif d'atténuation du changement climatique ?

- Oui -> courte justification
- Non

Si non :

- Quels éléments qui pourraient créer un risque de préjudice important à cet objectif environnemental avez-vous identifié ?
- Quelle(s) mesures avez-vous mise(s) en œuvre ou prévoyez-vous de mettre en œuvre pour atténuer ce risque ?

## IV. Comment aborder le DNSH (analyse et template)

**Attention** : L'absence de réponse n'est pas recevable. Des réponses comme « NA », « Sans objet », « Pas d'application » ou « Le projet n'aura pas d'impact négatif » ne sont pas justifiées et non recevables.

Il s'agit ici des impacts du projet en lui-même. L'impact des anciennes activités tenues au même endroit ne sont pas pertinentes.

## IV. Comment aborder le DNSH (analyse et template)

Liste des activités non éligibles pour un financement ou co-financement FEDER car non conforme avec le DNSH :

- Les activités relatives à la production d'électricité et/ou de chaleur au moyen de combustibles fossiles, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution ;
- Si votre projet prévoit l'installation d'une chaudière au gaz, nous vous demandons de prendre contact avec la Direction FEDER. Cette situation devra faire l'objet d'une étude particulière.

## V. Le DNSH dans les marchés publics

Le DNSH dans les marchés publics est une question contractuelle qui doit être fixée dès le début de la procédure par le biais de spécifications techniques dans le CSC et dans le monitoring du marché.

→ Le principe DNSH doit être intégré autant que possible dans les marchés publics subsidiés par le FEDER.

Les clauses types des « Marchés publics durables » constituent un bon début.

→ site web et formations de Bruxelles Environnement

→ helpdesk [greenprocurement@environnement.brussels](mailto:greenprocurement@environnement.brussels)

## V. Le DNSH dans les marchés publics

### Dans le Cahier Spécial des Charges :

- Informer les candidats sur le principe *Do No Significant Harm* : inclure une présentation Générale du DNSH et des 6 objectifs environnementaux de l'UE.
- Annexer un formulaire DNSH que les soumissionnaires devront remplir afin d'indiquer si la sélection de leur offre portera un préjudice significatif aux objectifs environnementaux (oui/non) + donner une justification
- Inclure la liste des activités exclues
- Prévoir un monitoring en cours d'exécution du marché

## V. Le DNSH dans les marchés publics

Exemple : si le soumissionnaire répond NON à la question :

« *Transition vers une économie circulaire, l'attribution du marché risque-t-elle d'entrainer une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets?* »

en expliquant qu'il utilisera des matériaux biosourcés pour l'isolation du bâtiment ou qu'il valorisera x % de déchets de construction,

le pouvoir adjudicateur devra vérifier cela en cours d'exécution du marché

## V. Le DNSH dans les marchés publics

Si l'offre indique un impact nul ou négligeable pour lequel le soumissionnaire fournit une brève explication : OK

Possibilité pour le PA de demander plus d'informations au soumissionnaire. (Limite : ne pas modifier substantiellement l'offre, sauf si procédure négociée)

En cas de non-respect des critères techniques, possibilité d'écartier l'offre mais, sans paramètre clair et incontestable, il pourrait être difficile de justifier l'irrégularité.

## VI. Ressources utiles

- Les [orientations techniques](#) sur l'application du DNSH de la Commission européenne (l'annexe IV donne des exemples fictifs de réponses aux formulaire DNSH)
- La [Taxonomie européenne](#) : système de classification qui définit les activités économiques considérées comme « durables » d'un point de vue environnemental et social. Elle crée un cadre et des principes pour évaluer les activités économiques conformément aux objectifs environnementaux de l'UE.
- L'[annexe technique](#) à la Taxonomie européenne : liste de conseils détaillés sur la manière d'évaluer si les activités économiques peuvent être qualifiées d'écologiquement durables, sur la base de preuves scientifiques et de l'avis de parties prenantes (document rédigé par le groupe d'experts techniques de l'UE sur la finance durable).

## VI. Ressources utiles

Les [critères de GPP](#) (Green Public Procurement) de L'UE : Page web qui regroupe les critères à inclure dans les marchés publics dans divers secteurs (numérique – ordinateurs, tablettes et smartphones, produits d'entretien/nettoyage, alimentation services de restauration et distributeurs automatiques...etc.). Il s'agit d'une source non contestable pour fixer les critères liés au DNSH.